



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision n°2 du PLU de Liévin  
(62)**

n°MRAe 2016-1439

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Liévin le 24 novembre 2016, concernant la révision n°2 du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme vise à classer dans la zone urbaine (zone UBb) une parcelle déjà construite, cadastrée AB 158, d'une superficie de 474 m<sup>2</sup>, classée au plan local d'urbanisme en vigueur en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que le terrain à classer en zone urbaine est éloigné de plus d'un kilomètre des secteurs à enjeux pour la biodiversité, à savoir les cinq zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I présentes sur le territoire communal, les réservoirs de biodiversité « sous trame terrils et autres milieux anthropiques », le périmètre d'arrêté de protection de biotope « terrils des Pinchonvalles » ;

Considérant la présence, à distance du terrain à classer en zone urbaine, de deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO « paysages et ensemble miniers de Grenay-Mazingarbe », « paysages et ensemble minier d'Auchy-les-Mines à Lens » et leur zone tampon et d'un cimetière militaire au sud de la commune ;

Considérant que le terrain à classer en zone urbaine se situe en dehors des zones humides, des périmètres de protection du captage d'eau potable et des secteurs à risques d'effondrement, d'inondation par remontée de nappes affleurantes et de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de Liévin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Liévin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex